

Section 4(1) at present reads as follows:

"4.(1) Subject to any exceptions under section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea contiguous to the territorial sea of Canada and having, as their inner limits, the outer limits of the territorial sea and, as their outer limits, lines measured seaward and equidistant from such inner limits so that each point of the outer limit line of a fishing zone is distant nine nautical miles from the nearest point of the inner limit line."

Section 5(1) at present reads as follows:

"5.(1) The Governor in Council may, by order in council, issue one or more lists of geographical coordinates of points from which baselines may be determined and may, as he deems necessary, amend such lists."

L'article 4(1) se lit présentement comme suit:

«4. (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui sont contiguës à la mer territoriale du Canada et qui ont, pour limites intérieures, les limites extérieures de la mer territoriale et, pour limites extérieures, des lignes mesurées vers la mer et également distantes desdites limites intérieures de façon que chaque point de la limite extérieure d'une zone de pêche soit à une distance de neuf milles marins du point le plus proche de la ligne de la limite intérieure.»

L'article 5(1) se lit présentement comme suit:

«5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.»